



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2026-474

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2026

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2026-08-20-00007 - Arrêté portant encadrement des supporters de l'Olympique Lyonnais (OL) se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre opposant le Toulouse Football Club (TFC) et l'OL le samedi 22 août 2026 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE 31

31-2026-08-20-00007

Arrêté portant encadrement des supporters de
l'Olympique Lyonnais (OL) se rendant dans
l'agglomération toulousaine à l'occasion de la
rencontre opposant le Toulouse Football Club
(TFC) et l'OL le samedi 22 août 2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Arrêté

**portant encadrement des supporters de l'Olympique Lyonnais (OL)
se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre
opposant le Toulouse Football Club (TFC) et l'OL le samedi 22 août 2026**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-22 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Baptiste MANDARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sous-préfet de Toulouse ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département de restreindre, par arrêté, la liberté d'aller et de venir

des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 22 août 2026 à 20h45, dans le cadre de la première journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Toulouse Football Club (TFC) rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au Stadium de Toulouse ; que l'affluence des spectateurs attendus est de 25 000 spectateurs ;

Considérant que le comportement des supporters de l'OL est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ;

Considérant que des supporters de l'OL ont été, ces dernières années, impliqués dans des affrontements violents avec des supporters d'autres clubs dans le stade, aux abords du stade ou dans l'agglomération accueillant un match de leur équipe ;

Considérant que le match marquera le début de la saison et les soutiens les plus fervents des deux équipes sont susceptibles de célébrer cet événement par tout moyen, notamment des agissements illégaux et comportements à risque ;

Considérant que les supporters visiteurs seront mobilisés, ainsi que leurs ultras, pour soutenir l'OL dans sa quête du meilleur classement possible en vue de la qualification pour les prochaines compétitions européennes ; qu'ainsi, près de 1 150 soutiens rhodaniens sont attendus, dont 600 ultras des groupes Bad Gones et Lyon 1950, au comportement parfois sujet à caution et à l'idéologie dominante opposée à celle de groupes toulousains ;

Considérant que, le 25 janvier 2026, lors du match Football Club de Metz/OL, des ultras lyonnais ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement et arrivaient directement en Moselle en véhicules particuliers ; qu'ils prenaient contact avec les ultras locaux de la Horda Frenetik, relevant de la mouvance antifa ; que suite au refus de ces derniers de commettre des violences, ils attaquaient le local du groupe messin ; qu'une rixe violente opposait alors environ 80 supporters de chaque camp, dont certains encagoulés et porteurs de bâtons ; que trois blessés étaient déclarés du côté messin dont l'un gravement ; qu'un chien de l'unité cynophile des services de police décédait suite à un arrêt cardio-respiratoire lors de l'intervention pour mettre fin à la rixe ;

Considérant que des groupes d'éléments à risque occitans identifiés comme proches de l'idéologie antifa sont susceptibles d'envisager la venue des lyonnais comme une opportunité de les affronter ;

Considérant que, d'autre part, les hooligans de la Squadra Tolosa, proches de la mouvance ultra-gauche, démontraient la saison dernière leur détermination à se mesurer à leurs rivaux sur le plan idéologique ; que le 9 août 2025 à Rodez en marge de Rodez Aviron Football (RAF) / Association Sportive Nancy Lorraine (ASLN), ils profitaient de la venue des nancéiens à Rodez pour se déplacer dans l'Aveyron et chercher à les affronter ; que le 8 février 2026, à Angers, ils se déplaçaient bien en amont de la rencontre Angers Sportive Club de l'Ouest (ASCO)/TFC et provoquaient une rixe sur la voie publique avec les ultras locaux du Kop de la Butte ; qu'à cette occasion, trois individus étaient blessés ;

Considérant que la rencontre du 22 août 2026 est classée au niveau 1 « flux important et inhabituel de supporters et de spectateurs ou la présence de profils susceptibles d'adopter des comportements déviants » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, qu'elle est susceptible de donner lieu à des affrontements violents entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant que les éléments concrets et circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de caractériser un risque de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas de nature suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure doivent en priorité être dédiées à la sécurisation du public ainsi qu'à la prévention du risque terroriste, maintenu à son niveau médian de vigilance « VIGILANCE RENFORCEE » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, notamment des supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stadium de Toulouse et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 22 août 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques, de pétards et de fumigènes au sein de l'enceinte du stade et à ses abords immédiats sont de nature à troubler gravement l'ordre public ; que ces dispositifs présentent des risques élevés d'incendie, de brûlures et de mouvements de foule, compromettant la sécurité des spectateurs, des joueurs et des personnels mobilisés ; qu'à l'occasion du match opposant le TFC au Stade Rennais le 29 octobre 2025 au Stadium, 43 engins pyrotechniques ont été utilisés, donnant lieu à l'interpellation d'une personne placée en garde à vue ; que lors de la dernière rencontre entre le TFC et l'OL, a été relevé l'usage d'engins pyrotechniques, de fumigènes et de bombes agricoles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice des libertés publiques avec les impératifs de sauvegarde de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ou les atteintes à des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel en centre-ville de Toulouse, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé ;

Arrête

Article 1^{er} : L'accès au Stadium de Toulouse est autorisé aux supporters de l'OL munis de billets qui leur seront remis au parking visiteurs du Stadium de Toulouse, Allée Fernand Jourdan, délivrés par l'intermédiaire du club de l'OL, et arrivant exclusivement par bus en raison de la capacité d'accueil limitée du parking visiteurs et des parkings aux abords du Stadium de Toulouse.

Article 2 : Pour les supporters de l'OL autorisés à se rendre au Stadium dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous le samedi 22 août 2026 à 18h15 au parking de la gare de péage de l'A620 Toulouse Sud, dit « échangeur du Palays » (sens Narbonne-Toulouse). Les supporters en bus et minibus seront acheminés par les forces de l'ordre au parking visiteurs du Stadium de Toulouse, Allée Fernand Jourdan.

Article 3 : Hormis les cas et modalités fixés aux articles 1^{er} et 2, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel, le samedi 22 août 2026 de 10h00 à 23h59, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les voies suivantes, celles-ci n'y étant pas incluses :

- rond point du Boulingrin,
- allées Jules Guesde,
- allées Paul Feuga,
- boulevard du Maréchal Juin,
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- passerelle de la Poudrerie,
- la partie de l'île du Ramier se situant au nord d'une ligne droite allant de la passerelle de la Poudrerie jusqu'au 9 rue Sainte-Odile,
- rue de la digue,
- avenue de Muret,
- place du Fer à Cheval,
- allées Charles de Fitte,
- pont des Catalans,
- avenue Paul Séjourné,
- boulevard Lascrosse,
- boulevard d'Arcole,
- boulevard de Strasbourg,
- rue Matabiau,
- avenue de Lyon,
- rue Arago,

- rue des Champs-Élysées,
- boulevard Marengo,
- allées Jean-Jaurès,
- boulevard Lazare-Carnot,
- allées Forain François-Verdier,
- rond point du Boulingrin.

De même, les supporters ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de supporter de l'OL ou se comporter comme tel dans le Stadium de Toulouse, en dehors du secteur qui leur est réservé.

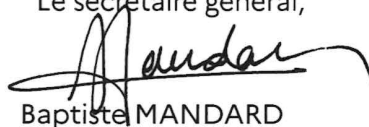
Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 3, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, pétards et fumigènes ainsi que tout objet pouvant faire office de projectiles.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le **20 AOÛT 2026**

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
et par délégation :

Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Haute-Garonne-1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

Périmètre d'application des mesures prises par arrêté préfectoral pour le samedi 22 août 2026

